C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

Nº : 410-11-003482-260

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION CONCORDATAIRE DE :

AUBERGE DU LAC SACACOMIE INC.

Débitrice

-et-

KPMG INC.

Syndic à l'avis d'intention

-et-

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

-et-

CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE

-et-

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC

Mises-en-cause

REQUÊTE POUR LA PROROGATION DU DÉLAI POUR DÉPOSER UNE PROPOSITION CONCORDATAIRE
(Art. 50.4(9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE SAINT-MAURICE, OU À L'UN DE SES REGISTRAIRES, LA DÉBITRICE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION ET ORDONNANCE RECHERCHÉE

1. Le 18 juin 2026, Auberge du Lac Sacacomie inc. (la « **Débitrice** ») a déposé un *Avis d'intention de faire une proposition* (l'« **Avis d'intention** ») en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3 (la « **LFI** ») et KPMG inc. (« **KPMG** ») a été nommé syndic à l'avis d'intention (le « **Syndic** »), tel qu'il appert du certificat de dépôt d'un avis d'intention au dossier de la Cour (l' « **Avis d'intention** »).

2. Par la présente *Requête pour la prorogation du délai pour déposer une proposition concordataire* (la « **Requête** »), la Débitrice sollicite une prorogation du délai imparti pour déposer une proposition de quarante-cinq (45) jours (la « **Prorogation** »), le tout selon le projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1** (le « **Projet d'ordonnance** »).

3. La Prorogation est nécessaire pour permettre la clôture de la transaction approuvée par la Cour pour la vente des actifs et l'entreprise de la Débitrice dans un contexte de continuité des opérations et d'entreprendre et compléter les démarches requises afin de distribuer le produit de la vente aux créanciers de la Débitrice.

4. La Débitrice est informée que le Syndic supporte les conclusions recherchées par la présente Requête et qu'un rapport faisant état de ses observations à cet effet sera communiqué préalablement à l'audition de la Requête comme pièce **Pièce R-2** (le « **Rapport du Syndic** »).

II. LA DÉBITRICE ET L'HISTORIQUE PROCÉDURAL

5. La Débitrice exploite un établissement hôtelier et de villégiature situé au 4000, chemin Yvon-Plante à Saint-Alexis-des-Monts dans la région de la Mauricie et plus précisément sur les lots 6 346 195, 6 346 196 et 6 346 197 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé (l'« **Auberge** »).

6. Tel qu'indiqué précédemment, la Débitrice a déposé l'Avis d'intention le 18 juin 2026.

7. Les actifs, les créanciers et la situation financière de la Débitrice, de même que les circonstances ayant mené au dépôt de l'Avis d'intention, ont été décrits en détail dans le rapport du syndic daté du 2 juillet 2026.

8. Le 30 juin 2026, la Débitrice a déposé une *Requête pour l'approbation d'un financement intérimaire, la création de charges prioritaires et la prorogation du délai pour déposer une proposition* (la « **Requête pour l'approbation d'un financement intérimaire et autres remèdes** »).

9. Le 6 juillet 2026, cette Cour a accueilli la Requête pour l'approbation d'un financement intérimaire et autres remèdes et émis une ordonnance (l'« **Ordonnance du 6 juillet 2026** ») par laquelle, notamment, elle :

   a) Approuve un financement intérimaire autorisant la Débitrice à emprunter la somme de 1 000 000 $ à un taux d'intérêt de 5% annuellement (la « **Facilité intérimaire** »), laquelle Facilité intérimaire est garantie par une charge prioritaire au montant maximal de 1 200 000 $ sur l'universalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice (la « **Charge du prêteur intérimaire** »), prenant rang après la Charge d'administration (tel que défini ci-après);

   b) Octroie la Charge du prêteur intérimaire et d'une charge d'administration de 200 000 $ visant à garantir le paiement des honoraires professionnels des procureurs de la Débitrice (Blake, Cassels & Graydon et LJT Avocats), du Syndic ainsi que des procureurs du Syndic, le cas échéant (la « **Charge d'administration** »); et

   c) Proroge le délai prévu à l'article 50.4(8) de la *LFI* jusqu'au 20 août 2026.

10. Le 12 août 2026, la Débitrice a déposé une *Requête pour la prorogation du délai pour déposer une Proposition Concordataire* (la « **Deuxième requête en prorogation** »).

11. Le 18 août 2026, cette Cour a accueilli la Deuxième requête en prorogation prorogeant le délai prévu à l'article 50.4(9) de la *LFI* jusqu'au 2 octobre 2026 inclusivement.

12. Le 30 septembre 2026, la Débitrice a déposé une *Requête pour la prorogation du délai pour déposer une proposition concordataire* (« **Troisième requête en prorogation** »).

13. Le 2 octobre 2026, cette Cour a accueilli la Troisième requête en prorogation prorogeant le délai prévu à l'article 50.4(9) de la *LFI* jusqu'au 30 octobre 2026 inclusivement.

14. Le 14 octobre 2026, la Débitrice a déposé une *Requête pour l'approbation d'une ordonnance d'approbation et de dévolution* (la « **Requête en approbation** »).

15. Le 19 octobre 2026, cette Cour a accueilli la Requête en approbation et émis une *Ordonnance d'approbation de dévolution* (l'« **Ordonnance d'approbation** ») par laquelle elle approuvait la quasi-totalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice nécessaires à l'exploitation de l'Auberge.

III. CLÔTURE DE LA TRANSACTION

16. Tel qu'indiqué précédemment, le 19 octobre 2026, la Cour a accueilli la Requête en approbation et émis l'Ordonnance d'approbation en lien avec la transaction intervenue entre 9394-8834 Québec inc. (l'« **Acheteur** »), la Débitrice et Corporation de développement du Lac Sacacomie (« **CDLS** »), une société liée à la Débitrice, par laquelle l'Acheteur acquiert la quasi-totalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice, ainsi que deux terrains appartenant à CDLS nécessaires à l'exploitation de l'Auberge (les « **Terrains CDLS** » et la « **Transaction** »).

17. En date de la présente, la clôture de la Transaction n'a pas encore eu lieu puisque le délai d'appel de l'Ordonnance d'approbation n'est pas expiré et que l'obtention du certificat de non-appel est requis pour procéder à la publication de l'ordonnance auprès des registres appropriés.

18. Ainsi, la Transaction clôturera suivant l'expiration du délai d'appel, le 29 octobre 2026, et l'obtention du certificat de non-appel et l'Acheteur reprendra les opérations de la Débitrice à ce moment.

IV. PROROGATION DU DÉLAI POUR DÉPOSER UNE PROPOSITION

19. L'Avis d'intention de faire une proposition a été déposé le 18 juin 2026. Tel que détaillé ci-dessus, le délai pour déposer une proposition a été prorogé pour la dernière fois le 2 octobre 2026 et il expire désormais le 30 octobre 2026.

20. La Débitrice demande respectueusement que ce délai soit prorogé de 45 jours à partir de la date de l'ordonnance recherchée afin de permettre la clôture de la Transaction visée par l'Ordonnance d'approbation.

21. L'extension du délai permettra également à la Débitrice d'identifier le processus le plus efficace pour procéder à la distribution du produit net de la vente de la Transaction, soit une proposition à ses créanciers ou la mise en faillite de la Débitrice.

22. Dans le contexte d'une distribution, la Débitrice sera en mesure de rembourser l'ensemble de ses créanciers garantis dans leur intégralité et prévoit une distribution significative aux créanciers ordinaires.

23. La prorogation demandée respecte les conditions applicables puisqu'elle n'excède pas le délai statutaire de quarante-cinq (45) jours et que le total des prorogations successives

demandées demeure inférieur à cinq mois à compter de la date d'expiration initiale du délai de 30 jours, soit le 18 juillet 2026.

24. La prorogation demandée est dans le meilleur intérêt des parties prenantes en ce qu'elle permettra à la Débitrice de clôturer la Transaction et procéder à la distribution du produit net de la vente au bénéfice de l'ensemble de ces parties prenantes.

25. Le Syndic appuie la prorogation demandée.

26. La Débitrice agit de bonne foi et avec diligence, et aucun créancier ne subirait de préjudice indu du fait de la prorogation demandée.

VIII. CONCLUSIONS

27. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Débitrice soumet qu'il est à la fois approprié et nécessaire que les conclusions recherchées soient accordées.

28. À ce jour, les créanciers conventionnels garantis de la Débitrice, soit la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie, la Banque de développement du Canada et Développement économique Canada n'ont pas manifesté l'intention de s'y opposer.

29. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

ÉMETTRE une ordonnance reprenant substantiellement les termes du Projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme Pièce R-1;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 26 octobre 2026

Blake, Cassels & Graydon SENCRL/SRL

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats de la débitrice,
Auberge du Lac Sacacomie inc.
(Code d'impliqué : BB-8098)
1, Place Ville-Marie, bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4N8
M^e Gabriel Lavery Lepage
gabriel.laverylepage@blakes.com | 514-982-4023
M^e Émilie St-Pierre
emilie.st-pierre@blakes.com | 514-982-4083
Télécopieur : 514-982-4099
Notre référence : 106016-1

Docusign Envelope ID: E9D0056B-CEA2-8FCF-8038-B7ABF8595843

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, **JOYCE PLANTE**, ayant mon principal lieu d'affaires au 4000, chemin Yvon-Plante, Saint-Alexis-des-Monts (Québec), Canada, J0K 1V0, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la présidente de la Débitrice, Auberge du Lac Sacacomie inc.;

2. Tous les faits allégués dans la présente *Requête pour la prorogation du délai pour déposer une proposition concordataire* sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :

DocuSigned by:
Joyce Plante
81B14DB3387B4B1...

JOYCE PLANTE

SERMENT REÇU par moi par un moyen technologique à Montréal
ce 26 octobre 2026

Signed by:
Melissa Bruna
64EE1F61E51B40A...

MELISSA BRUNA #226 539
Commissaire à l'assermentation pour et à l'extérieur du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste de distribution

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour la prorogation du délai pour déposer une proposition concordataire* sera présentée pour adjudication devant un juge ou un registraire de la Cour supérieure du Québec, du district de Saint-Maurice, au Palais de justice de Shawinigan, situé au 212, 6e rue de la Pointe, Shawinigan (Québec), via Teams **à une date et heure à confirmer**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 26 octobre 2026

Blake, Cassels & Graydon SENCRL/SRL

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats de la débitrice
Auberge du Lac Sacacomie inc.
(Code d'impliqué : BB-8098)
1, Place Ville-Marie, bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4N8
Me Gabriel Lavery Lepage
gabriel.laverylepage@blakes.com | 514-982-4023
Me Émilie St-Pierre
emilie.st-pierre@blakes.com | 514-982-4083
Télécopieur : 514-982-4099
Notre référence : 106016-1

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

Nº: 410-11-003482-260

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

AUBERGE DU LAC SACACOMIE INC.

Débitrice

-et-

KPMG INC.

Syndic à l'avis d'intention

-et-

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

-et-

CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE

-et-

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC

Mises en cause

LISTE DE PIÈCES DE LA DÉBITRICE
(au soutien de sa *Requête pour la prorogation du délai pour déposer une proposition concordataire*)

Pièce R-1 Projet d'Ordonnance;

Pièce R-2 Quatrième Rapport du Syndic et ses annexes.

Montréal, le 26 octobre 2026

Blake, Cassels & Graydon SENCRL/SRL

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats de la débitrice,
Auberge du Lac Sacacomie inc.
(Code d'impliqué : BB-8098)
1, Place Ville-Marie, bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4N8
Me Gabriel Lavery Lepage
gabriel.laverylepage@blakes.com | 514-982-4023
Me Émilie St-Pierre
emilie.st-pierre@blakes.com | 514-982-4083
Me Marc-André Otis
marc-andre.otis@blakes.com |514-982-4001
Télécopieur : 514-982-4099
Notre référence : 106016-1

Cour supérieure

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

No.: 410-11-003482-260

DATE : • octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE LA REGISTRAIRE ME MARIE-CLAUDE GAUTHIER

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE:

AUBERGE DU LAC SACACOMIE INC.

Débitrice
-et-
KPMG INC.

Syndic à l'avis d'intention
-et-
BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA
-et-
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE
-et-
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC
-et-
HYDRO-QUÉBEC
-et-
MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC
-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
représentant **L'AGENCE DU REVENU DU CANADA**

Mises-en-cause

ORDONNANCE
(Articles 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

---

[1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la présente *Requête pour la prorogation du délai pour déposer une proposition* (la « **Requête** ») présentée par Auberge du Lac Sacacomie inc. (la « **Débitrice** »), de la déclaration assermentée et des pièces déposées à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** l'Avis d'intention de faire une proposition déposée par la Débitrice le 18 juin 2026 (l'« **Avis d'intention** ») en vertu de l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »);

[3] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance, telle que rectifiée, rendue le 6 juillet 2026 dans le cadre du présent dossier;

[4] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance rendue le 18 août 2026 dans le cadre du présent dossier prorogeant le délai prévu à l'article 50.4(9) de la *LFI* jusqu'au 2 octobre 2026;

[5] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance rendue le 2 octobre 2026 dans le cadre du présent dossier prorogeant le délai prévu à l'article 50.4(9) de la *LFI* jusqu'au 30 octobre 2026;

[6] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance rendue le 19 octobre 2026 dans le cadre du présent dossier accordant une ordonnance d'approbation et de dévolution de la quasi-totalité des actifs de la Débitrice;

[7] **CONSIDÉRANT** les observations de KPMG inc. (le « **Syndic** ») contenues dans le Quatrième Rapport daté du • octobre 2026;

[8] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Débitrice et le témoignage du Syndic;

EN CONSÉQUENCE LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la Requête.

[10] **ÉMET** une ordonnance (l'« **Ordonnance** ») conformément à l'article 50.4(9) de la *LFI*, laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Signification
- Prorogation du délai
- Mise sous scellé
- Généralité

Signification

[11] **DÉCLARE** que la Débitrice a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux parties intéressées.

[12] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête.

Prorogation du délai

[13] **PROROGE** le délai prévu à l'article 50.4(9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour le dépôt d'une proposition concordataire pour une période additionnelle de quarante-cinq jours à compter du 30 octobre 2026, soit jusqu'au **14 décembre 2026** inclusivement.

Généralité

[14] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

_____

Me Marie-Claude Gauthier

N° : 410-11-003482-260

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE ST-MAURICE

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION CONCORDATAIRE DE :

AUBERGE DU LAC SACACOMIE INC.

Débitrice

-et-

KPMG INC.

Syndic à l'avis d'intention

et

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA ET ALS

Mises en cause

REQUÊTE POUR LA PROROGATION DU DÉLAI POUR DÉPOSER UNE PROPOSITION CONCORDATAIRE

ORIGINAL

M^e Gabriel Lavery Lepage **BB-8098**
M^e Émilie St-Pierre
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats
1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4N8
Téléphone : 514-982-4023
514-982-4082
Télécopieur : 514-982-4099
Courriel : gabriel.laverylepage@blakes.com
emilie.st-pierre@blakes.com

Notre dossier : 106016-1